



**DELIBERATION N° 25/217 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE FIN DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA**

**CHÌ APPROVA U PROTOCOLU DI FINE DI U CUNTRATTU DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU PER L'ESPLUTAZIONE DI L'AEROPORTU DI BASTIA-
PURETTA**

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 décembre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Pierre GHIONGA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean-Marc BORRI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Vanina BORROMEI à M. Charles VOGLIMACCI
Mme Françoise CAMPANA à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Danielle ANTONINI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Vanina LE BOMIN à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Paula MOSCA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Elisa TRAMONI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Romain COLONNA
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Pierre GHIONGA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Angèle

CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Flora MATTEI, Jean-Martin MONDOLONI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** le Code des transports et notamment son article L.6321-2 disposant que lorsqu'un aéroport relève de la compétence d'une collectivité territoriale, l'exploitation est réalisée conformément au livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1410-1 à L.1414-4, R.1410-1 à R.1412-4 et L.4421-1 à L.4426-1, en particulier ses articles L.1411-6 et L. 4424-23 disposant que la Collectivité de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les aéroports de Corse et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** la délibération n° 19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse en application de l'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la chambre de commerce et d'industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire,
- VU** la délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des aéroports de corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de Corse,

- VU** la délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/087 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements,
- VU** le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse,
- VU** la délibération n° 25/138 AC de l'Assemblée de Corse du 3 octobre 2025 portant avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025 approuvant le choix de la délégation de service public comme mode de gestion de l'aéroport de Bastia-Poretta,
- VU** la délibération n° 25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025 approuvant les statuts de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de de Corse,
- VU** la délibération n° 25/211 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2025 se prononçant sur le choix de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse comme concessionnaire et le contrat de concession de service public de l'aéroport de Bastia-Poretta à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que l'aéroport de Bastia-Poretta est actuellement exploité par le Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse dans le cadre d'un contrat de délégation de service public du 4 janvier 2006,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta arrive à échéance le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que le nouveau contrat de concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta a été confié à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et d'organiser les conditions de la fin du contrat de délégation du service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta aux fins d'assurer la continuité du service public entre la

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et l'Etablissement Public
du Commerce et de l'Industrie de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis conjoint de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (48 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte » et « Un'Altra Strada »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les déports de MM. Antoine POLI et Jean-Michel SAVELLI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (48) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVEA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUAISTANA, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole de fin du contrat de délégation de service public de l'aéroport de Bastia-Poretta.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du conseil exécutif de Corse à signer le protocole de fin du contrat de délégation de service public de l'aéroport de Bastia-Poretta, tous les actes et pièces y afférents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 décembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 18 ET 19 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPRUBAZIONE DI U PROTOCOLU DI FINE DI U
CUNTRATTU DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU
PER L'ESPLUTAZIONE DI L'AEROPORTU DI BASTIA-
PURETTA**

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE FIN DU CONTRAT DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DE
L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport et la délibération qui vous sont soumis sont destinés à vous prononcer sur le protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'aéroport de Bastia-Poretta.

L'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta a été confiée par la Collectivité de Corse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de Haute-Corse par un contrat de délégation de service public du 4 janvier 2006.

Par un décret n°2019-885 du 22 août 2019, les droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de Haute Corse ont été transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

Le contrat devait initialement prendre fin le 31 décembre 2020.

La crise sanitaire ayant bouleversé l'exécution du contrat de concession, un avenant a été conclu le 29 décembre 2020 pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE », a posé le principe d'une réflexion sur l'avenir des réseaux consulaires de Corse en prescrivant la conduite d'une étude conjointe entre la Collectivité, l'État et les chambres consulaires.

En prévision de ces évolutions législatives, un avenant a été conclu le 26 décembre 2024 pour prolonger la durée du contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2025.

Par une loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le législateur a prévu que l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse serait créé en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse à compter du 1er janvier 2026.

Aux termes de l'article L.4424-42 du code général des collectivités territoriales, l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse sera un établissement public de la Collectivité de Corse.

Par délibération du 27 novembre 2025 n°25/182, l'Assemblée de Corse a adopté les statuts de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse.

Par la présente délibération mise à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse des 18 et 19 décembre 2025, il vous est demandé de vous prononcer sur le choix de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse comme nouveau concessionnaire de l'aéroport de Bastia-Poretta à compter du 1er janvier 2026 et sur le contrat de concession de service public afférent.

Désormais, il vous est proposé de vous prononcer sur le protocole de fin du contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta, afin d'organiser les modalités de mise en œuvre des opérations de clôture et d'assurer la continuité du service public entre le Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse.

Afin que l'Assemblée Corse se prononce en toute connaissance de cause, les principales stipulations de ce protocole sont les suivantes.

1. Inventaire des biens de la concession

Le concessionnaire s'engage à remettre à l'autorité concédante les inventaires actualisés, détaillés et exhaustifs des biens de la concession.

Les inventaires actualisés seront réalisés, en coordination avec l'autorité concédante, au plus tard le 30 juin 2026.

2. Transfert des biens

Conformément à l'article 41.1 du contrat, le concessionnaire sera tenu, à l'expiration de la concession, de remettre gratuitement à l'autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens de retour ainsi que le montant des provisions constitués sur ces biens. Les conséquences financières de la remise des biens de retour à l'autorité concédante sera réglée dans le cadre du bilan de clôture. Dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta, la Collectivité de Corse remettra l'ensemble des biens de retour à disposition de l'EPCI-C au 1er janvier 2026. Le cas échéant, la Collectivité de Corse fera reprendre par l'EPCI-C, en sa qualité de nouveau concessionnaire, le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ces biens.

L'autorité concédante décide de ne pas récupérer les biens de reprise. Ces biens, ainsi que le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ceux-ci, seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

L'autorité concédante décide de ne pas racheter les biens propres du concessionnaire. Ces biens seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

L'autorité concédante décide de ne pas racheter ou faire racheter les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation et financés par le concessionnaire. Ces approvisionnements et stocks seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

3. Remise en état des biens

Le concessionnaire s'engagera à remettre, en fin de concession, les biens de retour à l'autorité concédante en état normal d'entretien, de maintenance et de

fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

La remise des biens donnera lieu à des procès-verbaux contradictoires de constat de l'état des biens au plus tard le 30 juin 2026. Le procès-verbal final de constat, signé par les parties, mentionnera, le cas échéant, la liste et la nature des travaux nécessaires à la remise en état des biens par le concessionnaire non réalisés. Dans cette hypothèse, l'autorité concédante fera effectuer ces travaux aux frais du concessionnaire.

4. Contrats en cours

Sans préjudice des clauses de substitution mentionnées dans les contrats en cours à la date d'échéance du contrat de concession, ceux-ci seront transférés de plein droit et sans indemnité à l'EPCI-C au 1er janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, de façon à assurer la continuité du service public.

En ce qui concerne les autorisations et conventions d'occupation sur le domaine public concédé, compte tenu de l'impossibilité pour le concessionnaire et l'EPCI-C de pouvoir engager les consultations de celles dont le terme est fixé au 31 décembre 2025, le concessionnaire s'engage à proposer aux occupants des avenants de prolongation d'une durée de six (6) mois qui seront contresignés par le Président du conseil exécutif de Corse.

5. Personnel

Le concessionnaire s'engagera à actualiser et communiquer à l'autorité concédante la liste du personnel affecté en totalité ou partiellement à l'exécution de la concession figurant en annexe 4-B du contrat.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le personnel du concessionnaire affecté en totalité ou partiellement à l'exécution du contrat de concession sera transféré de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026.

6. Clôture des comptes de la concession

Un bilan de clôture des comptes de la concession sera dressé par le concessionnaire au plus tard le 30 juin 2026.

En application de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, les parties conviennent que l'EPCI-C reprendra, au 1er janvier 2026, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à la concession, tels qu'ils ressortiront du bilan de clôture arrêté au 31 décembre 2025, en ce compris la dette correspondant à l'avance sans intérêt mentionnée à l'article 23.5 du contrat de concession, à savoir :

- les créances et dettes afférentes à l'exploitation de la concession ;
- les autres éléments d'actif et de passif rattachables à la concession ;
- les éventuels fonds disponibles.

Le bilan de clôture déterminera le montant définitif des éléments repris à cette date, sans préjudice de la prise d'effet de la reprise des éléments ci-avant rappelés au 1^{er}

janvier 2026.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et du fait de l'octroi de la nouvelle concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia, l'EPCI-C assura au 1er janvier 2026, le recouvrement des créances et l'apurement des dettes ainsi reprises, sans recours contre l'autorité concédante au titre de ces éléments.

Les éventuels fonds disponibles de la concession après ces opérations seront intégrés dans le bilan d'ouverture de la nouvelle concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia, dans les conditions fixées par celle-ci.

En ce qui concerne l'avance sans intérêt d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros versée au concessionnaire et destinée à équilibrer le bilan d'ouverture de la concession, celle-ci sera inscrite au passif de la concession au 31 décembre 2025.

Par dérogation à l'article 23.5 du contrat de concession, les parties conviennent que la dette correspondant à cette avance sera transférée de plein droit à l'EPCI-C au 1er janvier 2026, en application de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

L'avance demeurera inscrite au passif de la concession dans le bilan de clôture arrêté au 31 décembre 2025, puis reprise à l'identique au bilan d'ouverture de la nouvelle concession confiée à l'EPCI-C.

L'avance sera remboursée par l'EPCI-C à la Collectivité de Corse au plus tard le 31 décembre 2026, dans les conditions prévues au nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le protocole de fin du contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse de signer le protocole de fin du contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta, tous les actes et pièces y afférents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

Protocole de fin du contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta

PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT
CONCESSION DE L'AEROPORT DE BASTIA - PORETTA

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Palazza di a Cullettività Di a Corsica
22 corsu Grandval
BP-215 20187 Aiacciu Cedex 1

Représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l' « Autorité concédante »

D'une part,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

1 rue Adolphe Landry
20293 Bastia

Représentée par [o]

Ci-après dénommée la « CCI » ou le « Concessionnaire »

D'autre part,

La Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sont ci-après désignées ensemble par les « Parties » ou, individuellement, par la « Partie ».

PREAMBULE.....	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE.....	4
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 3 - PLANNING DES OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT	4
TITRE 2 - PATRIMOINE	5
ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES BIENS.....	5
ARTICLE 4.1. CLASSIFICATION DES BIENS	5
ARTICLE 4.2. ACTUALISATION DES INVENTAIRES.....	6
ARTICLE 4.3. FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES.....	7
ARTICLE 5 - TRANSFERT DES BIENS	7
ARTICLE 5.1. REMISE DES BIENS DE RETOUR.....	7
ARTICLE 5.2. REMISE DES BIENS DE REPRISE.....	8
ARTICLE 5.3. BIENS PROPRES.....	8
ARTICLE 5.4. APPROVISIONNEMENTS ET STOCKS	8
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES BIENS.....	8
ARTICLE 7 - TRAVAUX ET ETUDES EN COURS.....	9
TITRE 3 - EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 8 - AUTORISATIONS, DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX	10
ARTICLE 8.1. AUTORISATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET A L'EXPLOITATION DU SERVICE	10
ARTICLE 8.2. DOCUMENTS TECHNIQUES.....	10
ARTICLE 8.3. DOCUMENTS COMMERCIAUX	11
ARTICLE 9 - CONTRATS ET OBLIGATIONS	11
ARTICLE 9.1. CONTRAT EN COURS A L'ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION	11
ARTICLE 9.2. AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
TITRE 4 - PERSONNEL	13
ARTICLE 10 - PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION	13
ARTICLE 11 - TRANSFERT A L'EPCI-C.....	13
TITRE 5 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS	14
ARTICLE 12 - CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION	14
ARTICLE 12.1. BILAN DE CLOTURE	14
ARTICLE 12.2. SORT DE L'AVANCE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL	15
ARTICLE 14 - REGULARISATION DES IMPOTS, TAXES ET DETTES ACQUITTES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	16
TITRE 6 - GARANTIES ET CONTENTIEUX AU TITRE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 15 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX.....	16
ARTICLE 15.1. LITIGES EN COURS.....	16
ARTICLE 15.2. LITIGES FUTURS	16
ARTICLE 16 - GARANTIES SUR LES OUVRAGES, TERRAINS, BATIMENTS INSTALLATIONS, MATERIELS ET RESEAUX	17
TITRE 7 - CLAUSES DIVERSES.....	17
ARTICLE 17 - MODALITES DE CONTROLE	17
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 19 - PORTEE DU PROTOCOLE	18

PREAMBULE

L'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta (ci-après l' « aéroport de Bastia ») a été confiée par la Collectivité de Corse à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de Haute-Corse par un contrat de concession de service public du 4 janvier 2006 (ci-après le dénommé « Contrat » ou la « Concession »).

Par un décret n°2019-885 du 22 août 2019, les droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de Haute-Corse ont été transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

Le Contrat de Concession devait initialement prendre fin le 31 décembre 2020.

La crise sanitaire ayant bouleversé l'exécution du Contrat de Concession, un avenant a été conclu le 29 décembre 2020 pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2024.

L'article 46 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE », a posé le principe d'une réflexion sur l'avenir des réseaux consulaires de Corse en prescrivant la conduite d'une étude conjointe entre la Collectivité, l'État et les chambres consulaires.

En prévision de ces évolutions législatives, un avenant a été conclu le 26 décembre 2024 pour prolonger la durée du Contrat de Concession durée jusqu'au 31 décembre 2025.

Par une loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le législateur a prévu que l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse sera créé en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026 (ci-après dénommé l' « EPCI-C »).

Aux termes de l'article L.4424-42 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI-C est un établissement public de la Collectivité de Corse.

Par délibération du [o] n°[o], l'Assemblée de Corse a confié le nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans le cadre de la survenance du terme du Contrat de Concession, les Parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de mise en œuvre des opérations de clôture du Contrat de Concession aux fins d'assurer la continuité du service public entre le Concessionnaire et l'EPCI-C (ci-après dénommé le « Protocole »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

L'objet du présent Protocole est de définir et organiser les conditions de la fin du Contrat de Concession du service public de réalisation, d'entretien, de renouvellement, d'exploitation, de développement et de promotion de l'aéroport de Bastia aux fins d'assurer la continuité du service public entre le Concessionnaire et l'EPCI-C.

Le Protocole trouve son fondement dans :

- le principe de continuité du service public affirmée par le Conseil constitutionnel (CC, 25 juillet 1979, n°79-105 DC) ;
- le code de la commande publique, notamment ses articles L.3100-1 et suivants ;
- le code des transports et notamment ses articles L.6300-1 et suivants ;
- la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;
- le décret [o] ;
- les stipulations du Contrat de Concession du service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia ;
- la délibération de l'Assemblée de Corse n° [o] en date du [o] ;
- la délibération de l'Assemblée de Corse n° [o] en date du [o].

Le Protocole a vocation de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de Contrat, telles qu'elles résultent des obligations susmentionnées, particulièrement de :

- lister les biens du service, de déterminer les modalités de remise en état et de préciser leur modalité de transfert ;
- apprécier le respect des obligations stipulées au Contrat de Concession ;
- apprécier l'état des autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;
- apprécier les engagements contractuels du Concessionnaire ;
- régler le sort des travaux en cours et à venir à la fin du Contrat de Concession ;
- apprécier et lister les droits des personnels affectés au service public ;
- établir les modalités de transfert du service public ;
- régler les conséquences financières de la fin du Contrat de Concession.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - PLANNING DES OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-avant, notamment le principe de continuité du service public, les principales dates ont été fixées par les Parties :

- le terme du Contrat de Concession correspond à la date du 31 décembre 2025 ;
- les inventaires des biens seront actualisés au plus tard le 30 juin 2026 ;
- la remise des biens de retour donnera lieu à des procès-verbaux contradictoires de constat de l'état des biens au plus tard le 30 juin 2026 ;
- la liste des contrats et obligations en cours sera remise au plus tard le 31 mars 2026 ;
- liste du personnel affecté en totalité ou partiellement à l'exécution de la Concession sera remise au plus tard le 31 mars 2026 ;
- le bilan de clôture des comptes de la Concession sera établi au plus tard le 31 juin 2026.

Les Parties conviennent de ce fait que conformément aux stipulations du présent Protocole, le Concessionnaire doit posséder tous les éléments lui permettant d'assurer le transfert de l'exploitation du service public à l'EPCI-C.

Le Concessionnaire devra s'assurer la permanence de l'exploitation dans les conditions normales du service public jusqu'au terme du Contrat de Concession.

Il est rappelé que, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire issus du présent Protocole seront transférés et rendus opposables à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, indépendamment du futur contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia qui lui a été attribué par délibération de l'Assemblée de Corse.

TITRE 2 - PATRIMOINE

ARTICLE 4 - INVENTAIRE DES BIENS

Article 4.1. Classification des biens

Constituent les **biens de retour**, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public.

Conformément à l'article 3.1 du Contrat de Concession, il se compose, notamment, des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets nécessaires à l'exploitation de la Concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire.

Les biens de retour sont répertoriés à l'annexe 3-A du Contrat de Concession.

Ces biens appartiennent à l'Autorité Concédante dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition.

Ils reviennent obligatoirement à l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.1 du présent Protocole.

Constituent les **biens de reprise**, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Les biens de reprise sont répertoriés à l'annexe 3-B du Contrat de Concession.

Conformément à l'article 3.2 du Contrat de Concession, ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas usé de son droit de reprise dans les conditions prévues à l'Article 5.2 du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les biens de reprise existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Constituent les **biens propres**, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise.

Conformément à l'article 3.3 du Contrat de Concession, ils se composent, notamment, des biens non-financés même pour partie par des ressources de la Concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif car ni nécessaires, ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la Concession.

Les biens propres sont répertoriés à l'annexe 3-C du Contrat de Concession.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession et en fin d'exploitation, sous réserve de leur rachat par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.3 du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les biens propres existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Constituent les **stocks d'approvisionnement**, les produits et fournitures d'entretien nécessaires à la marche normale de l'exploitation du service et financés par le Concessionnaire.

Les stocks d'approvisionnement appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession et en fin d'exploitation, sous réserve de leur rachat par l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 5.4 du présent Protocole.

Les stocks d'approvisionnement seront répertoriés dans une nouvelle annexe 3-D.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas céder ou mettre au rebut les stocks d'approvisionnement existant à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole avant la réalisation de l'inventaire mentionné à l'Article 4.2.

Article 4.2. Actualisation des inventaires

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité Concédante les inventaires actualisés, détaillés et exhaustifs des biens mentionnés à l'Article 4.1 du présent Protocole.

Ces inventaires mentionneront, notamment, les indications suivantes :

- qualification juridique : biens de retour, biens de reprise, biens propres, stocks d'approvisionnement ;
- date de mise à disposition par l'Autorité Concédante ou date de réalisation et/ou d'acquisition par le Concessionnaire ;
- valorisation du bien à la date de mise à disposition par l'Autorité Concédante ou à la date de réalisation et/ou d'acquisition par le Concessionnaire ;
- durée d'amortissement technique ;
- méthode d'amortissement (linéaire, dégressif, etc.)
- montant des amortissements pratiqués depuis l'origine du Contrat au 31 décembre 2025 ;
- valeur nette comptable au 31 décembre 2025 ;
- son mode de financement ;
- son implantation ;
- sa destination ;
- état des biens 31 décembre 2025 ;
- autres remarques.

Les inventaires actualisés seront réalisés, en coordination avec l'Autorité Concédante, au plus tard le 30 juin 2026.

L'accès aux installations pour tout contrôle de l'Autorité Concédante sera entièrement libre, sous réserve des règles de sécurité.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité Concédante tous les documents et renseignements de nature à justifier et établir le contenu des inventaires.

Article 4.3. Format et support des données

Les inventaires sont remis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sur support informatique sous format Excel ou PDF permettant leur réintroduction dans tout autre système informatique.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES BIENS

Article 5.1. Remise des biens de retour

Conformément à l'article 41.1 du Contrat, le Concessionnaire est tenu, à l'expiration de la Concession, de remettre gratuitement à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien, tous les biens de retour définis à l'Article 4.1 ainsi que le montant des provisions constitués sur ces biens.

Les conséquences financières de la remise des biens de retour à l'Autorité Concédante est réglée dans le cadre du bilan de clôture mentionné à l'Article 5 - Article 12 -

Dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Bastia, la Collectivité de Corse remettra l'ensemble des biens de retour à disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026.

Le cas échéant, la Collectivité de Corse fera reprendre par l'EPCI-C, en sa qualité de nouveau concessionnaire, le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ces biens.

Article 5.2. Remise des biens de reprise

Conformément à l'article 41.2 du Contrat, l'Autorité Concédante peut exiger du Concessionnaire la remise gratuite, en état normal d'entretien, de tout ou partie des biens de reprise définis à l'Article 4.1 ainsi que du montant des provisions constitués sur ces biens.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas récupérer les biens de reprise. Ces biens, ainsi que le solde de la dette régulièrement autorisée et affectée à ceux-ci, seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Article 5.3. Biens propres

Conformément à l'article 41.3 du Contrat, les biens propres du Concessionnaire définis à l'Article 4.1 peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par l'Autorité Concédante ou l'exploitant désigné par elle dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas racheter les biens propres du Concessionnaire. Ces biens seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Article 5.4. Approvisionnements et stocks

Conformément à l'article 41.4 du Contrat, l'Autorité Concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnité, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

En application du présent Protocole, l'Autorité Concédante décide de ne pas racheter ou faire racheter les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation et financés par le Concessionnaire. Ces approvisionnements et stocks seront transférés de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES BIENS

Conformément aux articles 41.1 et 41.2 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à remettre, en fin de Concession, les biens de retour et les éventuels biens de reprise remis à l'Autorité Concédante en état normal d'entretien, de maintenance et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

Le Concessionnaire s'engage à assurer cette obligation jusqu'au dernier jour du Contrat de Concession.

La remise des biens donnera lieu à des procès-verbaux contradictoires de constat de l'état des biens au plus tard le 30 juin 2026. Le procès-verbal final de constat, signé par les Parties, mentionnera, le cas échéant, la liste et la nature des travaux nécessaires à la remise en état des biens par le Concessionnaire non réalisés. Dans cette hypothèse, l'Autorité Concédante fera effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire.

L'accès aux installations sera entièrement libre, sous réserve des règles de sécurité.

Ces procès-verbaux donneront lieu à une mise à jour des inventaires mentionnés à l'Article 4.2.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ET ETUDES EN COURS

Les travaux concernés par le présent article sont les travaux engagés par le Concessionnaire au titre des stipulations du Contrat de Concession et les prestations intellectuelles afférentes en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Le Concessionnaire s'efforcera au maximum de réaliser les travaux prévus à ce titre de façon à ce qu'ils soient réceptionnés avant l'échéance du Contrat de Concession.

A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance du Contrat de Concession, et conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'EPCI-C substituera de plein droit le Concessionnaire dans leur exécution.

Dans une démarche de fiabilisation de la procédure de remise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, de tous les éléments relatifs aux éventuels travaux en cours ou sous le régime de la garantie de parfait achèvement et de pleine information du futur exploitant, les Parties conviennent des étapes suivantes :

- remise par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026 de tous les éléments relatifs :
 - aux travaux et études en cours à cette date ;
 - aux travaux et études en cours sous le régime du parfait achèvement à cette date ;

Les éléments remis par le Concessionnaire comprendront :

- les dossiers d'ingénierie, dossiers de récolement et pièces graphiques (fichiers informatisés) relatifs aux travaux en cours ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;

- avancement physique ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
 - les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
 - les conditions d'exploitation particulières mises en œuvre du fait des travaux.
- pour les éléments actualisés et transmis à l'échéance du Contrat, l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération ;
 - les déclarations de travaux et arrêts.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, déclaration d'intention de commencement des travaux...), déclarations de travaux et arrêts concernant ces travaux sera également transmis à l'Autorité Concédante.

TITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS, DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX

Article 8.1. Autorisations relatives aux installations et à l'exploitation du service

Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations relatives aux installations et à l'exploitation du service.

Ces documents, déclarations et autorisations seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que ces déclarations sont réputées être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Toutefois, le Concessionnaire s'engage à effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires pour permettre à l'EPCI-C d'exploiter l'aéroport de Bastia au 1^{er} janvier 2026.

Article 8.2. Documents techniques

Conformément à l'article 43 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à rassembler l'ensemble des documents techniques à sa disposition nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien le renouvellement des ouvrages et équipements, notamment les documents définis dans la liste ci-après :

- plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé ;
- données d'entretien et de maintenance passées et à venir ;
- données relatives aux derniers contrôles effectués sur les ouvrages, installations et équipements ,
- référentiels et documentations de sécurité et d'exploitation ;
- notices techniques ;
- manuels d'utilisation ;

- instruction d'utilisation ;
- procédures de sécurité ;
- plans de prévention et protocoles de sécurité ;
- procédures relatives au respect de l'environnement.

Ces documents techniques seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que la documentation ci-avant est réputée être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, lui permettant d'assurer pleinement la continuité du service public.

Article 8.3. Documents commerciaux

Conformément à l'article 43 du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à rassembler l'ensemble des documents commerciaux à sa disposition nécessaires pour continuer l'exploitation des ouvrages et équipements de l'aéroport de Bastia notamment les fichiers clients, abonnées et usagers.

Ces documents commerciaux seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que la documentation ci-avant est réputée être à la disposition de l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, lui permettant d'assurer pleinement la continuité du service public.

ARTICLE 9 - CONTRATS ET OBLIGATIONS

Article 9.1. Contrat en cours à l'échéance du Contrat de Concession

Le Concessionnaire a conclu des contrats ayant vocation à s'exécuter au-delà du terme du Contrat de Concession.

Sans préjudice des clauses de substitution mentionnées dans ces contrats, ceux-ci seront transférés de plein droit et sans indemnité à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, de façon à assurer la continuité du service public.

Toutefois, le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer le transfert et/ou le renouvellement des contrats en cours ou à conclure de façon à assurer la continuité du service public.

La liste des contrats en cours à l'échéance du Contrat de Concession sera transmise l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Celle-ci listera l'ensemble des contrats détaillés et justifiés selon la configuration suivante :

- contrats en cours à l'échéance du contrat de concession et se poursuivant au-delà : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation ;
- contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2025 et non-soldés : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation ;
- contrats arrivant à échéance avant le 31 décembre 2025 à renouveler avant le terme : nature, objet, durée recommandée, montant annuel prévisionnel ;
- contrats en cours de renouvellement au jour du présent protocole : nature, mode de passation, objet, durée, dates de passation et d'échéance, montant annuel, date de facturation, période de facturation.

S'il s'avère, postérieurement à l'échéance du Contrat de Concession, que l'analyse des différents contrats en cours établit que le Concessionnaire doit se voir reconnaître une créance, soit au regard des paiements effectués par avance, soit compte tenu de l'affectation au *pro rata temporis* de charges, celles-ci lui seront restituées dans les comptes de la Concession par l'EPCI-C, indépendamment du futur contrat de concession dont il sera titulaire.

Article 9.2. Autorisations d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire a conclu des autorisations et conventions d'occupation sur le domaine public concédé (ci-après dénommées les « AOT ») ayant vocation à s'exécuter au-delà du terme du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire déclare que toutes les occupations visées en annexe 7 du Contrat de Concession font l'objet de titres d'occupation, conformément à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, le Concessionnaire a proposé des avenants de prolongation temporaires pour certaines AOT s'achevant au 31 décembre 2025 dans les termes ci-après prévus :

- compte tenu du contexte, et de l'impossibilité pour l'EPCI-C de pouvoir envisager de renouveler les AOT dont le terme est contractuellement fixé au 31 décembre 2025, il est apparu nécessaire que le Concessionnaire actuel propose aux actuels occupants un avenant de prolongation de courte durée pour permettre à l'EPCI-C d'organiser les procédures nécessaires à la conclusion de nouvelles conventions dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques ;
- en conséquence, le Concessionnaire confirme avoir proposé aux occupants des avenants de prolongation dans les conditions suivantes, pour les AOT :
 - durée : six (6) mois ;
 - contreseing du Président du conseil exécutif de Corse.

Le Concessionnaire s'engage à actualiser l'annexe 7 du Contrat de Concession mentionnant la liste complète des AOT en cours, renouvelées ou nouvellement conclues en faisant apparaître :

- objet et description précise ;
- nom de l'occupant sans autre précision ;
- nature ;
- mode de passation ;
- durée, date d'entrée en vigueur et fin de l'AOT ;
- montant de la redevance d'occupation ;
- numéro de contrat.

La liste actualisée des AOT en cours à l'échéance du Contrat de Concession sera transmise l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

TITRE 4 - PERSONNEL

ARTICLE 10 - PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

Le Concessionnaire s'engage à actualiser et communiquer à l'Autorité Concédante la liste du personnel affecté en totalité ou partiellement à l'exécution de la Concession figurant en annexe 4-B du Contrat ainsi que l'ensemble des informations mentionnées ci-après :

- lieu d'affectation actuelle ;
- identité ;
- qualification professionnelle ;
- poste ;
- ancienneté professionnelle au 31 décembre 2025 ;
- contrat de travail (cdi, cdd, autre...).

Le Concessionnaire s'engage à communiquer l'ensemble des accords collectifs applicables aux salariés affectés en totalité ou partiellement à l'exécution du Contrat de Concession, notamment :

- statut du personnel ;
- accord d'intéressement ;
- accord de participation ;
- plan d'épargne entreprise ;
- accords en matière de prévoyance et santé.

Les éléments et documents visés au présent Article seront transmis à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire au plus tard le 31 mars 2026.

Le Concessionnaire reconnaît que les éléments et documents ci-avants sont réputés remis à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

Le Concessionnaire reste seul gestionnaire de son personnel jusqu'à la fin du Contrat de Concession et à cet égard libre de toute évolution ou modification de la situation et du nombre de ses salariés dès lors qu'elle intervient dans l'intérêt du service public et s'inscrit dans une gestion raisonnable.

ARTICLE 11 - TRANSFERT A L'EPCI-C

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement à l'exécution du Contrat de Concession est transféré de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026.

Le Concessionnaire est seul responsable de la réalisation des formalités nécessaires au transfert de son personnel à l'EPCI-C dans les conditions prévues l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, notamment du respect du droit d'option des agents de droit public relevant du statut fixé en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

TITRE 5 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

ARTICLE 12 - CLOTURE DES COMPTES DE LA CONCESSION

Article 12.1. Bilan de clôture

Conformément à l'article 42 du Contrat de Concession, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire au plus tard le 30 juin 2026.

Dans ce cadre, un état financier de clôture doit être produit par le Concessionnaire distinguant les activités régaliennes et non régaliennes et comprenant :

- un compte de résultat final de la Concession ;
- un bilan de clôture ;
- un état détaillé des créances et dettes en cours ;
- un état de l'encours de la dette financière ;
- un état des engagements hors bilan ;
- un état des immobilisations, stocks et approvisionnements ;
- un état des fonds disponibles.

Pour l'établissement et la justification des états de clôture des comptes de la Concession, le Concessionnaire s'engage à établir et à annexer l'ensemble des documents qui recensent des opérations relatives à la clôture des comptes du Contrat de Concession de service public.

En application de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, les Parties conviennent que l'EPCI-C reprendra, au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à la Concession, tels qu'ils ressortiront du bilan de clôture arrêté au 31 décembre 2025 et établi au plus tard le 30 juin 2026, en ce compris la dette correspondant à l'avance sans intérêt mentionnée à l'article 23.5 du Contrat de Concession, dans les conditions précisées à l'article 12.2 du présent Protocole, à savoir :

- les créances et dettes afférentes à l'exploitation de la Concession ;
- les autres éléments d'actif et de passif rattachables à la Concession ;
- les éventuels fonds disponibles ;

Le bilan de clôture déterminera le montant définitif des éléments repris à cette date, sans préjudice de la prise d'effet de la reprise des éléments ci-avant rappelés au 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et fait du fait de l'octroi de la nouvelle concession de service public d'exploitation de l'aéroport de Calvi, l'EPCI-C assura au 1^{er} janvier 2026, le recouvrement des créances et l'apurement des dettes ainsi reprises, sans recours contre l'Autorité Concédante au titre de ces éléments.

Les éventuels fonds disponibles de la Concession après ces opérations seront intégrés dans le bilan d'ouverture de la nouvelle concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Calvi, dans les conditions fixées par celle-ci.

En cas de désaccord sur le bilan de clôture transmis, l'Autorité Concédante pourra demander, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception, la désignation d'un expert indépendant, choisi d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, désigné par le Président du tribunal administratif compétent statuant en référé. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre les Parties, sauf décision contraire de l'expert motivée par le comportement d'une Partie.

Article 12.2. Sort de l'avance

En application de l'article 23.5 du Contrat de Concession, l'Autorité Concédante a versé au Concessionnaire une avance sans intérêt destinée à équilibrer le bilan d'ouverture de la Concession et exclusivement affectée au financement des dépenses d'investissement de celle-ci.

Le montant de cette avance, d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros, est inscrit au passif de la Concession au 31 décembre 2025.

Par dérogation à l'article 23.5 du Contrat de Concession, les Parties conviennent que cette avance ne fera pas l'objet d'un remboursement par le Concessionnaire dans le mois suivant la date d'expiration du Contrat de Concession.

En application de l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, la dette correspondant à cette avance sera transférée de plein droit à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026.

L'avance demeure inscrite au passif de la Concession dans le bilan de clôture arrêté au 31 décembre 2025, puis reprise à l'identique au bilan d'ouverture de la nouvelle concession confiée à l'EPCI-C.

Pour la détermination des fonds disponibles mentionnés à l'Article 12.1 du présent Protocole, ces derniers sont calculés indépendamment de cette avance, laquelle constitue une dette spécifique reprise par l'EPCI-C au titre de la nouvelle concession et n'est pas déduite desdits fonds disponibles.

L'avance sera remboursée par l'EPCI-C à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 décembre 2026, dans les conditions prévues au nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia conclu entre la Collectivité de Corse et l'EPCI-C, auquel le présent Protocole renvoie expressément.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article 34 du Contrat, et à l'établissement du bilan de clôture des comptes de la Concession, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante le rapport annuel d'activité prévu à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 14 - REGULARISATION DES IMPOTS, TAXES ET DETTES ACQUITTES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 25.1 du Contrat de Concession de service public, tous les impôts ou taxes sont à la charge du Concessionnaire.

Ces impôts et taxes devront alors être acquittés par le Concessionnaire pour la période couverte par le Contrat de Concession de service public, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date du 31 décembre 2025.

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du Contrat de Concession de service public et rattachables à celui-ci.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter à l'Autorité Concédante les dettes restant à courir nées du Contrat de Concession.

Il est rappelé que la dette correspondant à l'avance sans intérêt versée par l'Autorité Concédante en application de l'article 23.5 du Contrat de Concession fait l'objet d'un traitement spécifique tel que défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Protocole. À ce titre, elle est transférée à l'EPCI-C au 1^{er} janvier 2026 et sera remboursée à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 décembre 2026 dans les conditions définies par le nouveau contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia.

TITRE 6 - GARANTIES ET CONTENTIEUX AU TITRE DU SERVICE

ARTICLE 15 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Article 15.1. Litiges en cours

Le Concessionnaire s'engage à remettre au plus tard le 31 mars 2026 une liste exhaustive des litiges, sinistres, recours et contentieux en cours à la date d'échéance du Contrat de Concession et afférents à l'exploitation de l'aéroport de Bastia.

Le suivi et les conséquences de tous les litiges et contentieux restent assurés et assumés par le Concessionnaire jusqu'à règlement définitif.

Article 15.2. Litiges futurs

Il est expressément convenu entre les Parties que le Concessionnaire restera seul responsable de l'ensemble des contentieux futurs, non encore engagés à ce jour, qui relèveraient de l'exploitation de l'aéroport de Bastia durant la période d'exécution du Contrat de Concession.

Il est notamment précisé que toutes les conséquences des contentieux et différends qui pourraient naître avec les salariés du Concessionnaire à l'occasion de leur transfert à l'EPCI-C relèvent de sa seule responsabilité et, le cas échéant, de l'EPCI-C.

ARTICLE 16 - GARANTIES SUR LES OUVRAGES, TERRAINS, BATIMENTS INSTALLATIONS, MATERIELS ET RESEAUX

Le Concessionnaire s'engage à transmettre à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 mars 2026 la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement lui incombant au 31 décembre 2025.

TITRE 7 - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONTROLE

Les informations dont la transmission est demandée au Concessionnaire dans le cadre du Protocole doivent être communiquées l'Autorité Concédant au plus tard aux dates qui y sont indiquées.

A réception de l'information, l'Autorité Concédant notifie au Concessionnaire soit que l'information est complète, soit qu'elle est insuffisante ou qu'elle n'est pas communiquée conformément au présent Protocole.

Dans les deux derniers cas, la date à laquelle l'information sera réputée transmise est celle de la réception par l'Autorité Concédante des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent Protocole.

Le montant des pénalités applicables sera calculé à compter de la date contractuelle de remise de l'information jusqu'à la date à laquelle l'information aura été transmise de façon complète à l'Autorité Concédante et conformément aux stipulations, notamment les modalités de transmission prévues au Protocole.

En cas de non-respect des délais prévus au Protocole pour la transmission complète et conforme aux stipulations du présent Protocole des informations dues par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, une pénalité de cinq cents (500) euros par jour de retard pourra lui être appliquée sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes conformément aux règles prévues au Contrat de Concession.

ARTICLE 19 - PORTEE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole représente l'intégralité des accords de fin de Concession entre les Parties.

Toutes les clauses du Contrat de Concession et de ses avenants non expressément annulées ou modifiées par le présent Protocole demeurent intégralement applicables.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire issus du présent Protocole seront transférés et rendus opposables à l'EPCI-C, indépendamment de l'exécution du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia qui lui a été attribué par délibération de l'Assemblée de Corse.

*

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Le [o]

Pour l'Autorité Concédante Le Président du Conseil exécutif de Corse Gilles SIMEONI	Pour le Concessionnaire Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse Jean DOMINICI
--	---